



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 14606

Texte de la question

M Edouard Frederic-Dupont signale a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale les consequences du deplafonnement des cotisations d'allocations familiales qui representent une fiscalisation insupportable pour certaines categories professionnelles. Il demande s'il estime juste qu'un appel de cotisation d'allocations familiales qui s'elevait a 2 708 francs en 1988 soit passe pour l'annee 1989 a 28 030 francs. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour remedier a une situation qui est de nature a poser des problemes graves pour ces professions.

Texte de la réponse

Reponse. - A l'occasion des debats parlementaires de l'automne 1988, le Gouvernement a accepte de ne pas appliquer dans sa totalite le dispositif du deplafonnement aux cotisations d'allocations familiales versees par les employeurs et travailleurs independants. Ainsi, au 1er janvier 1990, leurs cotisations personnelles d'allocations familiales demeureront partiellement plafonnees alors que les cotisations dues pour les salaries seront totalement deplafonnees (art 7 de la loi du 13 janvier 1989). Cette disposition permet d'allieger sensiblement la charge qui aurait resulte, pour ces professions, d'un deplafonnement total. Consequence de ce mecanisme, les taux de cotisations applicables aux salaries et aux travailleurs independants seront differencies selon des modalites qui, si elles restent a definir, devront imperativement prendre en compte l'economie globale du systeme - notamment ses objectifs en matiere d'emploi et d'equite sociale - et garantir un niveau de ressources constant a la caisse nationale des allocations familiales. Le Gouvernement est conscient de la necessite de prendre en consideration, dans la perspective du grand marche europeen, les charges sociales des travailleurs independants, ce d'autant plus que ces professions sont potentiellement creatrices d'emplois. La creation, pour les travailleurs independants et notamment les professions liberales, d'une exoneration des charges patronales pour l'embauche d'un premier salarie (loi du 13 janvier 1989) en temoigne. Le Gouvernement determinera en tenant compte de tous ces elements, les taux de cotisations applicables aux travailleurs independants a compter du 1er janvier 1990. Ceux-ci ne seront modifies qu'apres consultation des professionnels interesses.

Données clés

Auteur : [M. Frédéric-Dupont](#) • [Edouard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14606

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2764